

Guide de la procédure d'appel dans l'Enseignement catholique

Ce guide a été rédigé à partir des textes réglementaires existants et de l'observation de l'organisation et du fonctionnement des commissions diocésaines d'appel.

Son objectif principal est de donner aux parents qui siègent dans les commissions d'appel les informations et les conseils nécessaires pour pouvoir jouer pleinement leur rôle.

Il est destiné :

- aux parents devant siéger dans les commissions d'appel
- aux présidents d'Apel d'établissement
- aux présidents d'Apel départementales et académiques
- aux responsables du Service d'information et de conseil aux familles des Apel départementales et académiques

Il peut être communiqué aux Directions diocésaines, aux chefs d'établissements et aux professeurs qui en feraient la demande

Sommaire

1 / La procédure d'appel dans l'enseignement secondaire

- Fiche 1 :** Les principales étapes de l'orientation
- Fiche 2 :** Pourquoi une procédure d'appel ?
- Fiche 3 :** De quelles décisions peut-on faire appel ?
- Fiche 4 :** Les cas dans lesquels la décision finale appartient à la famille
- Fiche 5 :** Le droit des parents en matière d'orientation
- Fiche 6 :** La composition du dossier de l'élève
- Fiche 7 :** La commission d'appel dans l'enseignement catholique
- Fiche 8 :** Le rôle de l'Apel départementale dans la procédure d'appel
- Fiche 9 :** Conseils aux parents qui siègent dans une commission d'appel

2 / Les autres procédures de recours ou d'appel

- Fiche 10 :** La procédure de recours pour les écoles privées sous contrat
- Fiche 11 :** La procédure d'appel en section de technicien supérieur

Les annexes

- Annexe 1 :** Texte réglementaire sur la procédure d'orientation
dans les établissements privés sous contrat du second degré
- Annexe 2 :** Texte réglementaire sur l'organisation de l'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat
- Annexe 3 :** Quelques définitions - Documents à consulter
- Annexe 4 :** Modèle de grille de compte rendu
- Annexe 5 :** Foire aux questions sur la procédure d'appel

Les principales étapes de l'orientation

« L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. » - Article D331-47 du code de l'éducation

Le calendrier de l'orientation (classes de 3^{ème} et de 2^{de})

<p>1^{er} trimestre</p>	<p>L'élève s'informe et réfléchit à ses projets d'orientation.</p>
<p>2^{ème} trimestre</p>	<p>Sur la fiche de dialogue¹, les parents² formulent leur(s) demande(s) provisoires d'orientation.</p> <p>En classe de 3^{ème}, chaque élève doit bénéficier d'un entretien personnalisé d'orientation³ conduit par le professeur principal, auquel les familles peuvent assister : Il doit permettre « une meilleure connaissance réciproque des souhaits de l'élève et de sa famille d'une part et des conditions scolaires de réussite d'autre part. »</p> <p>Le conseil de classe du 2^{ème} trimestre formule sa ou ses premières propositions d'orientation</p> <p>Rien n'est alors définitif : le second trimestre est avant tout une étape de dialogue entre l'élève, la famille et l'équipe éducative.</p>
<p>3^{ème} trimestre</p>	<p>Sur la fiche de dialogue¹, Les parents² formulent leur(s) demande(s) définitives d'orientation.</p> <p>C'est à cette étape que, en cas de changement d'établissement, il faudra remplir des dossiers de préinscription ou de demande d'affection pour le public.</p> <p>En réponse aux demandes d'orientation, le conseil de classe du 3^{ème} trimestre formule sa proposition d'orientation ou de redoublement.</p> <p>Si cette proposition n'est pas conforme à la ou aux demandes de la famille, le chef d'établissement⁴ les reçoit pour les informer de la proposition du conseil de classe et recueillir leurs observations.</p> <p>Il prend alors une décision d'orientation ou de redoublement qui est notifiée aux parents ou à l'élève majeur.</p> <p>Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du chef d'établissement, ils peuvent alors faire appel.</p>

(1) Voir fiche 6 et annexe 5 pour les termes homonymes et la définition

(2) Les parents ou l'élève majeur

(3) Circulaire n° 2006-213 du 14 décembre 2006

(4) Le chef d'établissement ou son représentant

Les dates des commissions d'appel doivent être fixées en cohérence avec celles des conseils de classe et des commissions d'affectation. Tous les ans, le ministère de l'Éducation nationale publie les dates de départ pour les conseils de classe et les commissions d'appel. Elles sont utilisées à titre indicatif par l'enseignement privé sous contrat.

Pourquoi une procédure d'appel ?

- **Pour permettre aux familles d'exercer leurs droits et leurs responsabilités dans l'intérêt de leur enfant.**
- **Pour examiner avec un regard différent une décision d'orientation qui n'est pas conforme aux demandes de la famille ou de l'élève majeur.**
- **Pour relativiser la décision d'orientation ou de redoublement en la replaçant dans un contexte plus large que celui de l'établissement où se trouve l'élève.**
- **Pour rendre plus homogènes les décisions d'orientation ou de redoublement prises par les différents établissements de l'Enseignement catholique d'un même diocèse.**

L'orientation est pour l'avenir d'un élève un acte très important. Une bonne information, un déroulement régulier des étapes, la qualité du dialogue entre la famille et l'équipe éducative contribuent généralement à ce que les décisions prises par l'établissement scolaire soient comprises et perçues de manière positive.

Cependant, dans certains cas, peut subsister le sentiment que l'orientation est imposée et des conflits peuvent s'instaurer.

L'examen des décisions d'orientation et de redoublement par un groupe extérieur aux deux parties (la famille et l'établissement scolaire) contribue à les résoudre. C'est la mission des commissions d'appel instituée par la loi en matière d'orientation.

De quelles décisions peut-on faire appel ?

Niveau de fin de cycle	Les décisions qui sont du ressort de la commission d'appel	Les décisions qui ne sont pas du ressort de la commission d'appel (Voir aussi fiche 4)
Fin 6 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > Le redoublement 	
Fin 4 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > Le redoublement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le choix des enseignements facultatifs (langue vivante 2, langue ancienne, découverte professionnelle 3h) ✓ Le module découverte professionnelle 6h ✓ Les dispositifs de soutien ✓ Les 3^{èmes} à pédagogie différente ✓ Le mode de formation (préapprentissage)
Fin 3 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > L'orientation vers : <ul style="list-style-type: none"> - La 2^{de} générale et technologique - La 2^{de} spécifique¹ - La 2^{de} professionnelle² - La 1^{ère} année de BEP/BEPA³ - La 1^{ère} année de CAP/CAPA > Le redoublement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les options ✓ Les spécialités ✓ Le mode de formation (dont l'apprentissage)
Fin 2 ^{de} générale et technologique	<ul style="list-style-type: none"> > Le choix de la série de baccalauréat général ou technologique : L, ES, S, STI, STG, STL, ST2S, STAV > La réorientation vers la voie professionnelle > L'orientation vers une 1^{ère} spécifique⁴ > Le redoublement 	

(1) Certains brevets de techniciens et les bacs technologiques Hôtellerie, musique et danse se préparent obligatoirement à partir d'une seconde spécifique

(2) Première année du bac professionnel en 3 ans

(3) Pour les cursus spécifiques de BEP et de BEP agricoles qui sont maintenus

(4) Classes de 1^{ère} de brevet de technicien, accessibles après une 2^{de} générale et technologique

Les cas dans lesquels la décision finale appartient à la famille

Pour certaines décisions, la réglementation demande l'accord de la famille ou de l'élève majeur

Le redoublement à l'intérieur d'un cycle

Cela concerne les classes de :

- 5^{ème}, située à l'intérieur du cycle central du collège,
- 1^{ère}, située à l'intérieur du cycle terminal du lycée général et technologique,
- 2^{de} et de la 1^{ère} professionnelle, situées à l'intérieur du cycle de la voie professionnelle.
(cf. / Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle)

« A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées privés sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. » Article D331-51

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation...

Cela concerne :

- Les champs professionnels – Ex : Gros œuvre du bâtiment et travaux publics
- Les spécialités professionnelles à l'intérieur d'un diplôme – Ex : Bac pro Travaux publics
- Les enseignements optionnels - Ex : découverte professionnelle 3h, langue vivante 2, langue ancienne
- Le module de découverte professionnelle 6h
- Les classes à pédagogie différente
- Les dispositifs de soutien
- Les enseignements de détermination proposés à l'entrée de la 2^{de} générale et technologique
- Le mode de formation – Ex. : l'apprentissage

« Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement. » Article D331-59

En classe terminale (pour les séries du bac général) les élèves choisissent au titre des enseignements obligatoires, un enseignement de spécialité en fonction de leurs motivations et de leurs projets d'études ultérieures. (Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993).

Le droit des familles en matière d'orientation

Les familles doivent exercer leurs droits en matière d'orientation en toute responsabilité, sans perdre de vue l'intérêt de leur enfant, en ayant le souci d'établir un dialogue avec l'équipe éducative et en recherchant les informations susceptibles de les éclairer

- ➔ Lorsque la proposition d'orientation ou de redoublement du conseil de classe du troisième trimestre n'est pas conforme à leur(s) demande(s), les parents de l'élève (ou l'élève majeur) rencontrent de droit le chef d'établissement ou son représentant. (Cf. l'article D331-56)*
- ➔ Les parents de l'élève (ou l'élève majeur) qui n'acceptent pas la décision d'orientation ou de redoublement du chef d'établissement ont la possibilité de faire appel (c'est-à-dire de saisir une commission d'appel), dans un délai de trois jours ouvrables¹ à compter de la réception de la notification des décisions. (Cf. l'article D331-57)*
- ➔ Les parents de l'élève (ou l'élève majeur) peuvent demander à être entendus par la commission d'appel. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Cette demande est faite par écrit, au moment où on fait appel. (Cf. l'article D331-57)*
- ➔ Lorsque les parents de l'élève (ou l'élève majeur) ne sont pas d'accord avec la décision d'orientation prise par la commission d'appel, ils peuvent de droit demander à ce que l'élève redouble, à la condition de ne pas avoir déjà redoublé cette classe. (Cf. l'article D331-58)*

Un certain nombre de décisions ne peuvent être prises qu'avec l'accord des parents de l'élève ou de l'élève majeur et ne peuvent faire l'objet d'un appel. (Voir les fiches n° 3 et 4)

(* Les articles mentionnés sont extraits du code de l'éducation

(1) Voir annexe 3

La composition du dossier de l'élève

La composition du dossier de présentation de l'élève peut être prévue par le règlement de la commission d'appel. Souvent, la Direction diocésaine donne des consignes précises sur la constitution de ce dossier et des différentes pièces à fournir, dans l'optique d'une uniformisation départementale, pour un meilleur déroulement des commissions.

Généralement un dossier comprend :

→ **La fiche de dialogue**

(Appelée également « fiche-navette », « fiche de liaison », « fiche d'orientation », « fiche de vœux »)

Figurent sur cette fiche la ou les demande(s) d'orientation, la ou les proposition(s) du conseil de classe, la décision du chef d'établissement ou de son représentant, motivées en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. La commission d'appel peut aussi y notifier sa décision. C'est généralement au moyen de la fiche de dialogue que la famille est informée de la possibilité de faire appel, de la date et du lieu de la commission.

→ **La lettre des parents ou de l'élève majeur** indiquant qu'ils font appel et pourquoi ils le font. C'est également dans cette lettre qu'ils demandent, s'ils le veulent, d'être entendus par la commission d'appel, ou qu'ils autorisent leur enfant mineur à être entendu.

→ **Les 3 bulletins trimestriels de l'année en cours** (et parfois ceux de l'année précédente)

→ **Une fiche récapitulative du niveau de la classe par discipline**, afin de situer l'élève dans sa classe.

→ Le cas échéant, **un courrier sous pli cacheté** par lequel la famille ou l'élève communique à la commission d'appel des éléments confidentiels (bilan, courrier ou information émanant de toute personne suivant l'élève sur le plan médical, psychologique ou éducatif.)

→ **Tous les éléments complémentaires** pouvant éclairer la commission (en particulier des informations relatives au projet personnel de l'élève).

→ **Toutes les pièces administratives** (Ex : enveloppes timbrées et adressées) demandées par la commission d'appel et/ou par la Direction diocésaine.

L'organisation des commissions d'appel dans l'Enseignement catholique

Les règles officielles d'organisation des commissions d'appel pour les établissements privés sous contrat sont définies à l'article D331-57 du code de l'éducation (Voir l'annexe n° 5)

Organisation

Pour l'enseignement secondaire catholique, les commissions d'appel sont organisées au niveau diocésain, correspondant le plus souvent au niveau départemental, par le Directeur diocésain.

La composition et les règles de fonctionnement de chaque commission d'appel sont transmises à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

La commission d'appel est saisie des dossiers par le canal de la Direction diocésaine. Les dossiers sont envoyés par les chefs d'établissement à la Direction diocésaine.

Composition

Chaque commission d'appel doit comprendre pour les deux tiers au moins des chefs d'établissement, des professeurs et des représentants des parents d'élèves.

Le tiers restant peut être composé de personnes désignées par le Directeur diocésain en fonction de leur compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité (psychologues, conseillers pédagogiques, responsables du Service d'information et de conseil aux familles de l'Apel départementale...).

Les représentants des parents d'élèves siégeant dans la commission d'appel sont nommés par le Directeur diocésain, le plus souvent sur désignation du président de l'Apel départementale. (Voir fiche 8)

Aucun membre de la commission ne doit siéger lorsque le dossier d'un des ses élèves ou d'un de ses enfants est examiné.

Les dossiers des élèves peuvent être présentés par leur professeur principal, mais en aucun cas celui-ci ne peut être présent lors de leur examen et de la délibération.

(Cf. l'article D331-57 du code de l'éducation)

Fonctionnement

Le président de chaque commission d'appel est le représentant du Directeur diocésain. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de la commission.

La commission d'appel peut, si cela est rendu nécessaire par le nombre de dossiers à examiner, se subdiviser en sous-commissions. **Un parent au moins doit siéger dans chaque sous-commission**, en conformité avec la composition définie à l'article D331-57.

S'il n'y a pas unanimité sur un dossier dans une sous-commission, le dossier peut être examiné en commission plénière, qui peut trancher en dernier ressort à la majorité simple.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Décision

La notification de la décision de la commission d'appel est envoyée par la Direction diocésaine au chef d'établissement fréquenté par l'élève qui le transmet à la famille.

Un procès verbal est établi à la fin de la séance. Il est communiqué par la Direction diocésaine à l'Inspecteur d'académie.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décision d'orientation ou de redoublement définitives.

Rappel : Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. (Voir fiche 5)

L'Apel départementale et la procédure d'appel

Le rôle du président de l'Apel départementale

Rencontrer le Directeur diocésain

Dans l'enseignement privé sous contrat, le droit des familles à pouvoir saisir une commission d'appel est inscrit dans les décrets du ministère de l'Éducation nationale. Le refus par la Direction diocésaine d'organiser de telles commissions priverait les familles de l'exercice de ce droit.

Le Président de l'Apel départementale doit rencontrer le Directeur diocésain et, au nom des familles qu'il représente, veiller à l'organisation de la commission d'appel, en se référant aux textes mais surtout à l'intérêt des élèves et de leurs familles.

Veiller à la bonne organisation des commissions d'appel et au calendrier des procédures

L'organisation des commissions d'appel s'inscrit dans un calendrier cohérent qui doit permettre d'intégrer toutes les étapes de la procédure d'orientation (tenue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre, notification des décisions aux familles après réception de la famille par le chef d'établissement ou son représentant, délai pour faire appel, tenue des commissions d'affectation pour les dossiers présentés à l'enseignement public).

Le Président de l'Apel départementale doit être informé des dates des commissions d'appel et il doit prendre contact avec la Direction diocésaine à ce sujet suffisamment tôt pour avoir le temps nécessaire pour désigner, avec l'accord du Directeur diocésain, les parents qui vont siéger, pour les informer et pour les former.

Informers les présidents d'Apel des droits des parents d'élèves

Les présidents d'Apel, ou le correspondant du Service d'information et de conseil aux familles, s'assurent que dans leur établissement, les informations sont bien transmises aux familles par le chef d'établissement, sur le droit de faire appel et la possibilité de rencontrer la commission seul ou avec l'enfant. (Une fiche destinée à l'information des familles qui veulent faire appel est accessible sur www.apel.asso.fr)

Désigner les parents qui siègeront dans les commissions d'appel

Chaque commission d'appel doit comprendre pour les deux tiers au moins des chefs d'établissement, des professeurs et des représentants des parents d'élèves. Les parents qui siègent dans les commissions sont nommés par le Directeur Diocésain, à partir d'une liste proposée par le Président de l'Apel départementale.

A noter : Le Directeur diocésain peut aussi désigner, pour un tiers de la commission, des participants qui n'appartiennent pas aux quotas de chefs d'établissements, de professeurs et de parents. Des responsables du Service d'information et de conseil aux familles peuvent en faire partie.

➤ Une exigence : désigner des parents compétents

Les parents désignés pour siéger dans une commission d'appel ont pour mission de faire valoir en toute objectivité le point de vue des parents d'élèves, en recherchant les solutions les meilleures dans l'intérêt bien compris de chaque élève. Ils le font en participant pleinement au travail de la commission, dans le respect de l'avis de ses autres membres.

La présence de parents efficaces dans une commission d'appel ne peut être que sécurisante par rapport aux autres partenaires de la communauté éducative. Ils portent un autre regard sur l'orientation. Ils sont les garants de son bon fonctionnement.

Les parents désignés par le président de l'Apel départementale pour siéger dans les commissions d'appel doivent être compétents pour remplir leur mission avec efficacité, connaissant suffisamment bien les niveaux, les filières, les diplômes. Ces critères doivent prévaloir. La crédibilité des parents face aux membres de la commission, et l'honnêteté vis à vis des familles qu'ils représentent et des élèves dont ils examinent les dossiers, sont en jeu.

➤ **Comment s'assurer de cette compétence ?**

- Par le choix, en sélectionnant ces parents dans le « vivier » des responsables des Services d'information et de conseil aux familles et dans celui des animateurs de BDI, mieux informés des complexités de l'orientation, et parmi les parents correspondants, si possible dans le niveau concerné par la commission.
- Par la formation, obligatoire pour connaître la réglementation des commissions, les objectifs et les enjeux, le rôle des parents et des autres partenaires, les exigences d'objectivité et de confidentialité.
- En s'appuyant sur le Service d'information et de conseil aux familles

Le rôle du Service d'information et de conseil aux familles

Le rôle du Service d'information et de conseil aux familles (ICF) par rapport à la procédure d'appel comporte trois aspects principaux : l'information et le conseil, l'accueil des familles, l'aide apportée aux présidents d'Apel départementaux.

L'information et le conseil

C'est tout au long du processus d'orientation que le Service ICF peut jouer ce rôle. Mais il revêt un caractère particulier au moment où l'élève et ses parents doivent formuler leurs choix d'orientation,

Le service ICF informe également les parents de leurs droits par rapport à la procédure d'appel, tout en les incitant à bien prendre en compte l'intérêt de leur enfant. Il peut par exemple aider une famille à rédiger sa lettre de motivation pour faire appel, en l'aidant à formuler des arguments qui pourront être pris en compte par la commission. Autre exemple, le Service ICF peut jouer auprès des familles un rôle de suivi très précieux, en les permettant de dépasser leur déception en cas de refus de la commission, et ainsi de reconstruire un projet avec leur enfant.

Ce rôle d'information et de conseil passe par l'information directe (entretien, téléphone, courriel) mais aussi par tous les moyens pouvant atteindre les parents : participations à des réunions d'informations, articles dans les bulletins de l'Apel, informations sur internet...

L'accueil des familles

Les parents et les élèves qui se rendent dans les commissions d'appel pour présenter leurs arguments, appréhendent généralement ce moment et ont besoin d'être rassurés. Avec l'accord de la Direction diocésaine, le Service ICF de l'Apel départementale peut mettre en place un accueil sur les lieux des commissions d'appel. Un café, un sourire, quelques mots de bienvenue et une explication sur le rôle de la commission et sur la présence des représentants de parents d'élèves sont souvent suffisants pour les mettre en confiance.

L'aide apportée aux présidents d'Apel départementale

Le président de l'Apel départementale peut s'appuyer sur le Service d'information et de conseil aux familles pour rechercher les parents qu'il proposera au Directeur diocésain pour siéger dans les commissions d'appel. Il peut demander au Service ICF d'assurer la formation de ces parents.

A l'issue des commissions d'appel, le Service ICF transmet également au président de l'Apel départementale toutes les observations qu'il aura collectées auprès des parents qui ont siégé, en lui signalant, s'il y a lieu, les dysfonctionnements. C'est à partir de ce travail de collecte et d'observation réalisé par le Service d'information et de conseil aux familles que le président de l'Apel départementale peut apporter au Directeur Diocésain des éléments qui lui permettront d'améliorer le fonctionnement des commissions d'appel.

Lorsqu'il n'y a pas de Service d'information et de conseil aux familles dans une Apel départementale, son président doit veiller avec son conseil d'administration que l'essentiel de ces missions - information, accueil des familles, formation des parents qui siègent, observation du bon déroulement des procédures - est bien assuré. Au besoin, Il peut demander une aide en ce sens à l'Apel académique.

Conseils aux parents qui siègent dans une commission d'appel

Les parents désignés pour siéger dans une commission d'appel ont pour mission de faire valoir en toute objectivité le point de vue des familles, en recherchant les solutions les meilleures dans l'intérêt bien compris de chaque élève. Ils le font en participant pleinement au travail de la commission, dans le respect de l'avis de ses autres membres.

Avant la commission

Participez à la formation organisée à votre intention par le Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale.

Prenez connaissance avec attention de tous les documents qui pourront vous aider à mieux situer le rôle de la procédure d'appel et de mieux comprendre les différentes voies d'orientation (Voir annexe 3).

Prenez contact avec le Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale, qui pourra vous communiquer des éléments complémentaires sur l'organisation de la commission

Pendant la commission

Soyez à l'heure : c'est au début de la réunion que le président de la commission expose sa méthode de travail. S'il y a d'éventuelles remarques à faire, c'est à ce moment là que cela est possible.

S'il y a division en sous-commissions, veillez à ce qu'il y ait au moins un parent dans chacune d'entre elles, dans le respect de l'organisation de la commission d'appel telle qu'elle est définie à l'article D331-57 du code de l'éducation.

Demandez que chaque membre de la commission se présente. Professeurs, chefs d'établissements et parents ne doivent pas siéger lorsque l'on examine le dossier d'un de leurs élèves ou leur enfant; dans le respect de l'organisation de la commission d'appel.
(Voir fiche 7)

Placez-vous dans la perspective de l'intérêt de chaque élève. Un dossier doit être examiné de manière objective et approfondie. L'appréciation du niveau scolaire n'est pas seule en cause, tous les autres éléments figurant au dossier doivent être pris en compte. Pour mémoriser et comparer les différents dossiers, vous pouvez vous servir de fiches récapitulatives.

(Voir le modèle proposé à l'annexe 4)

Soyez attentifs à ce que l'audition par la commission du parent ou de l'élève se passe dans les meilleures conditions possibles : accueil, écoute, possibilité d'identifier le statut des membres de la commission...

Si un dossier se révèle ne pas être un cas d'appel (Voir fiche 3), signalez-le et demandez que cela soit porté sur le procès-verbal de la commission.

Après la commission

Rassemblez toutes les informations que vous avez collectées, en respectant la nécessaire confidentialité des débats. Vous pouvez vous en faire un compte-rendu afin de le communiquer au Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale.

Cette collecte d'informations peut permettre à l'Apel départementale, en partenariat avec la Direction diocésaine, d'assurer un suivi des commissions d'appel afin d'en améliorer le déroulement.

(Voir fiche 8)

La procédure de recours pour les écoles privées sous contrat

Les règles officielles d'organisation de la procédure de recours en maternelle et primaire pour les écoles privées sous contrat sont définies à l'article D321-22 du code de l'éducation (Voir l'annexe n° 6)

La scolarité de l'école maternelle et l'école élémentaire est organisée en trois cycles :

Cycle des apprentissages premiers	Années de l'école maternelle, à l'exception de la grande section
Cycle des apprentissages fondamentaux	Grande section de maternelle + Cours préparatoire (CP) + Cours élémentaire 1ère année (CE1)
Cycle des approfondissements	Cours élémentaire 2ème année (CE2) + Cours moyen 1ère année (CM1) + cours moyen 2ème année (CM2)

Une seule fois au cours de la scolarité primaire, la durée du cycle des apprentissages fondamentaux et du cycle des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an, selon le rythme d'apprentissage de l'enfant.

<ul style="list-style-type: none"> > C'est l'équipe pédagogique du cycle qui en fait la proposition, le cas échéant à la demande des parents, après avoir examiné la situation de l'enfant, en prenant avis éventuellement du médecin scolaire. > La proposition écrite est adressée aux parents par le directeur de l'établissement. > Les parents ont un délai de quinze jours pour donner une réponse écrite, acceptant ou refusant cette proposition. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à accepter la proposition qui devient décision. > Si les parents refusent la proposition, ils doivent pouvoir saisir une commission de recours sous les quinze jours, par l'intermédiaire du directeur de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> > La commission de recours, constituée à l'initiative d'au moins une école privée sous contrat, est composée d'au moins deux directeurs d'écoles privées sous contrat et de deux enseignants. Les membres de la commission ne peuvent pas siéger quand est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. > Elle procède à un nouvel examen de la situation de l'élève et rend une décision définitive. Cette décision est communiquée aux parents et à l'Inspecteur d'Académie. > Les commissions de recours pour le primaire dans l'enseignement catholique sont généralement organisées au niveau diocésain. Si la présence de représentants de parents d'élèves n'est pas prévue dans le texte officiel, elle peut cependant être demandée par le Directeur diocésain.
--	--

La procédure d'appel en section de technicien supérieur

La réglementation du brevet de technicien supérieur (STS) est fixée par le décret n° 95-665 du 9 mai 1995. L'article 8 modifié par le décret n°2002-1086 du 7 août 2002 stipule :

« La formation dispensée au titre de la préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire est organisée en un cycle d'études, au sens de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, d'une durée de deux ans. Le passage des étudiants en deuxième année est prononcé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.

A titre dérogatoire, pour les candidats justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant suivi des études supérieures, ainsi que pour certains brevets de technicien supérieur, la durée et l'organisation de ce cycle de formation de deux ans peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de section de technicien supérieur peut donc être autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Dans l'enseignement public, il peut effectuer un recours hiérarchique contre cette décision auprès d'une commission d'appel.

Mais cette procédure, organisée par le rectorat, n'est pas applicable aux lycées privés sous contrat.

Cependant, afin que les étudiants et les familles bénéficient des mêmes garanties que dans l'enseignement public, l'organisation d'une telle procédure d'appel peut être décidée à l'initiative de chefs d'établissement ou de directeurs diocésains, même s'il n'existe pas de références officielles.

Dans le cadre de cette procédure, les commissions d'appel sont généralement organisées par spécialité de BTS et comprennent au moins un chef d'établissement et un enseignant. Des représentants des parents d'élèves peuvent y siéger à la demande des organisateurs. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de technicien supérieur est autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.